



Règlement du Service Public
d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



SOMMAIRE

Titre 1	Objet du règlement	1
Titre 2	Dispositions générales	1
Titre 3	Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	3
Titre 4	Obligations du service	6
Titre 5	Obligations de l'utilisateur	9
Titre 6	Dispositions générales	11



Titre Premier

OBJET DU REGLEMENT

Article premier - Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Titre II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Le Code de la santé publique, dans ses articles L 1331-1 à L 1331-11, oblige les propriétaires non raccordés à un réseau public à disposer des systèmes d'assainissement autonome réglementaires.

Article 3 - Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (wc), à l'exclusion des eaux pluviales qui ne doivent, en aucun cas, être dirigées vers l'installation d'assainissement.

Article 4 - Par assainissement autonome, appelé également assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques, des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 5 - L'installation d'un assainissement autonome comporte :

- a) les canalisations de collecte des eaux usées domestiques,
- b) la fosse septique toutes eaux, éventuellement la fosse étanche,
- c) les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage le cas échéant,
- d) la ventilation de l'installation,
- e) le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain.

Article 6 - Avant tout projet de construction neuve, rénovation d'habitation ou mise aux normes d'installation existante, le propriétaire doit en informer le service assainissement qui procédera à une visite de terrain et conseillera le pétitionnaire sur le système d'assainissement le mieux adapté à la nature du terrain.

A l'issue de cette visite, un rapport sur l'aptitude du sol, le dimensionnement de la filière d'assainissement la mieux adaptée et son implantation sur le terrain sera remis au demandeur. Un exemplaire de ce rapport doit être joint à la demande de permis de construire ou à la déclaration de travaux.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 Septembre 2009 et par le DTU 64.1 et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 7 - Les frais d'installation d'un assainissement non collectif, ainsi que les réparations ou renouvellement des ouvrages, sont à la charge du propriétaire de la construction.

TITRE III

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 8 - Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64.1 et l'arrêté du 7 Septembre 2009 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 9 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. De même, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, relatif à la qualité des eaux des nappes phréatiques, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des puits, même désaffectés, sauf cas exceptionnel (surface insuffisante...)

Article 10 - Les eaux usées domestiques ne doivent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 7 Septembre 2009. Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 Septembre 2009.

Article 11 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Article 12 - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- b) des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockage, circulation de véhicules ou construction.

Article 13 - La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Article 14 - Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord amiable entre voisins, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service d'assainissement.

Article 15 - Les exploitations agricoles et établissements industriels, situés en zone d'assainissement non collectif, sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Le service d'assainissement effectuera le contrôle d'installation le cas échéant.

Article 15 bis - Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines (Article 17 de l'arrêté du 7 Septembre 2009).

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

TITRE IV

OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 16 -Le service technique réalise le diagnostic des installations existantes. L'opération a pour but de vérifier la conformité des installations à la réglementation de l'assainissement individuel. Conformément à l'article 6 du présent règlement, il fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement. Il procède au contrôle, en vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui comprend :

- a) la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- b) la vérification, au minimum tous les 4 ans, de leur bon fonctionnement et de leur entretien.
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Des contrôles occasionnels pourront être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 17 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, dans le cas du contrôle périodique, doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique).

Article 18 - La redevance de contrôle des ouvrages d'assainissement est facturée à toute personne soumise à la taxe d'habitation, ainsi que par installations mentionnées à l'article 15. Elle est fixée forfaitairement à la somme de 20 € H.T. par an et est recouvrée par la personne présente dans les lieux au 1er Janvier. Elle est due même si l'installation d'assainissement n'est pas réglementaire (Article L 1331-8 du Code de la Santé Publique) et sera recouvrée au cours du second semestre. Les frais de contrôles effectués en cas de nuisances constatées seront facturés au coût réel.

Article 19 - L'obligation de se doter d'un système d'assainissement non collectif incombe au propriétaire. Dès lors ce dernier est maître d'ouvrage des opérations de réhabilitation. Dans le cadre d'une opération groupée, des aides peuvent être obtenues de divers organisme :

- Agence de l'Eau Adour Garonne,
 - ANAH,
 - PAH,
 - Caisses de retraites.

L'instruction des demandes d'aide sont confiées, par le service assainissement, au PACT des Deux-Sèvres, qui intervient comme intermédiaire de ces organismes.

TITRE V

OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 20 - Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes devront être effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Article 21 - Pour mener à bien leur mission, les techniciens du service assainissement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Ils devront être autorisés à pénétrer dans les maisons d'habitation pour y contrôler la ventilation, si celle-ci est située à l'intérieur du logement. En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service, et être présent ou représenté lors de toute intervention.

Article 22 - Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'ouverture et la fermeture des fosses, regards, etc n'incombent pas aux techniciens du service assainissement. Au cas où les techniciens seraient dans l'obligation de procéder à ces opérations, le syndicat ne pourrait être tenu pour responsable des détériorations aux tampons, plaques, trous d'hommes, canalisations ou tous accessoires ainsi que des conséquences résultant de ce travail.

Article 23 - L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange du système d'assainissement est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes (article 9 de l'arrêté du 7 Septembre 2009) :

- a) son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- d) la date de la vidange,

- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- g) un numéro de bordereau
- h) le numéro départemental d'agrément
- i) La date de fin de validité d'agrément
- j) Le numéro d'immatriculation du véhicule assurant la vidange

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 - Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le service d'assainissement, soit par le Maire des communes adhérentes au Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25 - Le Comité Syndical se réserve le droit, par délibération régulière et motivée, dûment approuvée par l'autorité préfectorale, d'apporter au présent règlement, et en tout temps, les modifications que l'expérience lui suggéra et qu'il jugera utiles, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance (article 18).

Article 26 - Les modifications apportées, s'il y a lieu, au présent règlement prendront effet, sauf cas d'urgence, le premier jour du trimestre qui suivra la décision de leur mise en application.

Article 27 - Tous les usagers ou futurs usagers feront élection de domicile pour le respect et l'exécution des prescriptions du présent règlement à Paizay Le Tort.

Délibéré et adopté en séance du Comité Syndical le 28 Octobre 2010, enregistré à la Préfecture des Deux-Sèvres le 8 Novembre 2010.

Le Président, Jean Pierre MORIN.